

ACCORD D'INTERESSEMENT DE

GROUPE CARREFOUR FRANCE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Groupe Carrefour, constitué des entreprises listées à l'annexe ci-jointe, représentées par Monsieur Jérôme NANTY, agissant en qualité de mandataire unique des sociétés concernées, conformément à l'article L. 2232-31 du Code du travail, lesquelles constituent le Groupe Carrefour France au sens du présent Accord,

D'une part,

ET

Les Organisations Syndicales Représentatives au sein du Groupe ci-dessous désignées prises en la personne de leurs Délégués syndicaux ou représentants dûment mandatés à cet effet conformément à l'article L. 2232-32 du Code du travail :

- La Fédération des Services / CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL (C.F.D.T.), représentée par Monsieur Sylvain MACE, Délégué syndical de Groupe France,
- Le Syndicat National de l'Encadrement Carrefour - CONFEDERATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT / CONFEDERATION GENERALE DES CADRES (SNEC - C.F.E. / C.G.C.), représenté par Monsieur Yannick TRICO, Délégué syndical de Groupe France,
- La Fédération du Commerce et de la Distribution / CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL (C.G.T.), représentée par Madame Zohra DIRHOUSI, Déléguée syndicale de Groupe France,
- La F.G.T.A. / FORCE OUVRIERE (F.G.T.A. / F.O.), représentée par Monsieur Cyril BOULAY, Délégué syndical de Groupe France,

Ci-après désignées les « Organisations Syndicales Représentatives »,

D'autre part,

Ci-après, ensemble, les « Parties »

Il a été convenu le présent accord d'intéressement de Groupe Carrefour France (ci-après dénommé « l'Accord »), en application des articles L. 3311-1 et suivants du Code du travail relatif à l'intéressement collectif des salariés.

2 45
M 5

PREAMBULE

Le Groupe Carrefour est composé en France de différentes sociétés ayant des activités distinctes et exclusives sur le territoire national soit au titre d'une activité commerciale (hypermarchés, supermarchés, proximité, commerce électronique, commerce de gros, services financiers, assurances, voyages, centres d'appels ...), soit au titre d'un métier dont la finalité est l'apport d'un service par la mise en commun de moyens (informatique, structures de négociation et approvisionnement, logistique, administratif).

Ces différentes sociétés contribuent toutes, directement ou indirectement, au résultat opérationnel du Groupe en France.

Ainsi, conformément aux dispositions des articles L. 3311-1 et suivants du Code du travail, les partenaires sociaux ont décidé d'instituer un régime d'intéressement du personnel des sociétés parties à l'Accord, ci-après dénommées les « Sociétés » ou le « Groupe », régi :

- par les dispositions susvisées et les textes ultérieurs les complétant ou les modifiant,
- par les stipulations du présent Accord.

Le présent Accord s'inscrit dans la volonté du Groupe Carrefour de tenir compte des efforts de ses salariés en vue du développement et de l'amélioration de ses résultats et performances.

C'est pourquoi les Parties ont souhaité reconduire et adapter les principes mis en œuvre dans les précédents accord d'intéressement et baser le calcul de l'intéressement sur le Résultat Opérationnel Courant du Groupe : ce critère permet de disposer d'une formule de calcul simple et lisible qui associe le personnel de l'ensemble des Sociétés parties à l'Accord aux résultats opérationnels réalisés par le Groupe Carrefour sur le territoire français et reflète ainsi les performances et le développement de l'Entreprise.

En outre, la négociation a également porté sur la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 3346-1 du code du travail issu de la loi n°2023-1107 du 29 novembre 2023.

La répartition de l'intéressement sera fonction des salaires perçus par les salariés bénéficiaires au cours de l'exercice, afin d'assurer un partage juste des fruits des efforts collectifs en fonction de la contribution de chacun.

Le présent Accord d'intéressement vient par ailleurs compléter :

- l'accord de participation de Groupe qui est négocié et conclu parallèlement. Il est rappelé que le versement de la participation, le cas échéant, demeure acquis aux salariés bénéficiaires en tout état de cause quels que soient les montants déterminés par le présent Accord ;
- Et les éventuels intéressements spécifiques négociés, conclus et applicables au niveau de chacune des Sociétés de manière à reconnaître les performances particulières de celles-ci.

Eu égard à son caractère par nature aléatoire, le montant global de l'intéressement ne découle pas d'une décision des Parties signataires mais uniquement des règles de calculs définies dans le présent Accord. Il est variable suivant les exercices et peut être nul.

Les Parties signataires s'engagent à accepter les résultats tels qu'ils ressortent des calculs.

En conséquence, les Parties signataires ne considèrent pas l'intéressement versé à chaque intéressé comme un avantage acquis.

De même, les sommes attribuées aux salariés en application du présent Accord, ne se substituent à aucun élément de rémunération en vigueur antérieurement dans les Sociétés concernées.

1. OBJET DE L'ACCORD

Le présent Accord a pour objet de définir :

- son cadre et sa durée d'application ;
- les salariés bénéficiaires de l'intéressement ;
- les conditions et les modalités de calcul de l'intéressement ;
- les critères et les modalités de répartition des produits de l'intéressement entre les bénéficiaires ;
- la période de versement des éventuelles primes d'intéressement ;
- les modalités d'information individuelle et collective du personnel ;
- les modalités d'information des salariés sur l'affectation de l'intéressement ;
- les modalités de suivi de son exécution et les procédures convenues pour régler les différends qui pourraient surgir dans son application.

Tout ce qui ne sera pas prévu par le présent Accord sera régi par les textes en vigueur relatifs à l'intéressement des salariés et, s'il y a lieu, par tout avenant qui pourrait être ultérieurement conclu.

2. CHAMP D'APPLICATION

Sociétés concernées à la date de conclusion de l'Accord

Le présent Accord s'applique à la Société Carrefour SA et aux Sociétés du Groupe Carrefour en France dont la liste figure en annexe.

Au sens du présent Accord, sont considérées comme appartenant au Groupe Carrefour en France les sociétés répondant aux critères cumulatifs suivants :

- être détenues, directement ou indirectement, à 50% ou plus par Carrefour SA, ou par une ou plusieurs sociétés parties à l'Accord,
- être incluses dans le périmètre de consolidation par intégration globale du Groupe Carrefour,
- être immatriculées au registre du commerce et des sociétés en France.

Évolution du périmètre de l'Accord postérieurement à la date de sa signature

❖ **Entrée dans le périmètre de l'Accord**

Les sociétés répondant à la condition d'appartenance au Groupe Carrefour en France – telle que définie ci-dessus – seront intégrées dans le champ d'application de l'Accord sous réserve de la conclusion d'un avenant au niveau du Groupe (ci-après l'« Avenant d'adhésion ») obéissant aux mêmes règles de conclusion et de dépôt que l'Accord.

Pour que l'intégration d'une Société dans le champ d'application de l'Accord soit prise en compte pour l'exercice en cours, l'Avenant d'adhésion doit être conclu avant la fin de la première moitié de l'exercice concerné. Si l'Avenant d'adhésion est conclu après cette date, l'intégration ne produira effet qu'à compter de l'exercice suivant.

❖ Sortie du périmètre de l'Accord

Dès qu'une Société cesse de remplir la condition d'appartenance au Groupe Carrefour en France telle que définie ci-dessus (notamment si elle vient à être consolidée selon la méthode de la mise en équivalence), elle sort automatiquement du périmètre de l'Accord et cesse d'en bénéficier dès cette date.

Dans ce cas, la direction du Groupe Carrefour notifie à la direction de la Société concernée sa sortie du champ d'application de l'Accord. Une copie de cette notification est également adressée aux organisations syndicales signataires de l'Accord ainsi qu'à la DREETS.

Toute disparition d'une Société concernée par le présent Accord, notamment par voie de fusion absorption ou de transmission universelle de patrimoine, sera prise en compte à la date convenue de prise d'effet de l'opération, sauf disposition contraire et spécifique à chaque opération.

❖ Information du Comité de Groupe Français sur l'évolution du périmètre de l'Accord et mise à jour de la liste des Sociétés concernées annexée au présent Accord

Les adhésions et sorties des Sociétés du périmètre de l'Accord font l'objet d'une information du Comité de Groupe Français.

La liste annexée au présent Accord sera actualisée afin de prendre en compte ces évolutions.

3. DETERMINATION DU MONTANT GLOBAL D'INTERESSEMENT GROUPE

3.1. CONDITION DE VERSEMENT D'UNE PRIME D'INTERESSEMENT

Il est expressément convenu qu'aucun intéressement ne sera versé si le Résultat Opérationnel Courant du Groupe (« ROC Groupe ») tel que déterminé à l'article 3.2 ci-dessous est, sur un exercice considéré, inférieur à 100 Millions d'euros.

3.2. MODALITES DE CALCUL DU MONTANT GLOBAL D'INTERESSEMENT GROUPE

Le montant global d'intéressement Groupe (« MGI Groupe ») à répartir entre l'ensemble des Bénéficiaires sera calculé pour chaque exercice en fonction d'un pourcentage du ROC Groupe de l'exercice considéré, duquel sera déduit le montant de la Réserve Spéciale de Participation du Groupe (« RSP Groupe ») de ce même exercice :

$$\text{MGI Groupe} = (X \% \times \text{ROC Groupe}) - \text{RSP Groupe}$$

Le pourcentage (« X ») à appliquer dans la formule de calcul du MGI Groupe sera fixé par tranche du Résultat Opérationnel Courant réalisé :

Tranches du ROC de l'exercice	Taux appliqué à la tranche
De 0 à 100 millions d'euros	25,00%
Plus de 100 millions à 200 millions d'euros	20,00%
Plus de 200 millions à 400 millions d'euros	15,00%
Plus de 400 millions à 500 millions d'euros	9%

Plus de 500 millions d'euros à 850 millions d'euros	5%
Plus de 850 millions d'euros à 1 milliard 200 millions d'euros	3%
Plus de 1 milliard 200 millions d'euros	1%

Le Résultat Opérationnel Courant Groupe retenu pour l'application du présent Accord est la somme des résultats opérationnels courants de chaque Société entrant dans le champ d'application de l'Accord, majorée de l'intéressement chargé issu du présent Accord ainsi que de la participation chargée, issue de l'accord de participation de Groupe, compris dans ces résultats.

Le résultat opérationnel courant correspond à la marge des activités courantes diminuée des frais généraux et des amortissements et provisions.

- ⇒ La marge des activités courantes correspond à la somme du chiffre d'affaires hors taxes et des autres revenus, diminuée du coût de revient des ventes.
 - *Les autres revenus comportent les produits financiers et commissions issus de l'activité des sociétés financières, les revenus de location et de sous-location et les revenus divers.*
 - *Le coût de revient des ventes intègre les achats et variations de stock ainsi que d'autres coûts essentiellement composés des coûts des produits vendus par les sociétés financières, des produits liés à l'escompte ainsi que des écarts de change générés par les achats de marchandises.*
- ⇒ Les frais généraux comportent les frais de personnel, les locations immobilières, les redevances de location gérance, l'entretien et les réparations, les honoraires, la publicité, les impôts et taxes, l'énergie et l'électricité et les autres frais généraux.

Le résultat opérationnel courant retenu s'entend après écritures de retraitement et de reclassement de consolidation. L'élimination des comptes réciproques est sans impact sur le résultat opérationnel courant retenu.

Le montant de la Réserve Spéciale de Participation du Groupe venant en déduction du montant d'intéressement issu du pourcentage du ROC Groupe de l'exercice tel que défini ci-dessus sera déterminé en application de l'accord de Participation Groupe Carrefour conclu entre les parties concomitamment au présent Accord.

3.3. PLAFONNEMENT DU MONTANT GLOBAL D'INTERESSEMENT GROUPE

Le MGI Groupe distribué aux salariés est plafonné à 20% des salaires bruts déterminés selon les règles prévues à l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale versés, au titre de l'exercice considéré, à l'ensemble des salariés des Sociétés parties au présent Accord.

Pour la détermination de ce plafond, il conviendra de tenir également compte des primes versées au titre des éventuels accords d'intéressement spécifiques conclus au niveau de chacune des Sociétés parties à l'Accord.

Si la somme de (i) la contribution d'une Société à l'intéressement issu du présent Accord (telle que définie à l'article 3.4 ci-dessous) et (ii) de la prime d'intéressement issue de l'accord spécifique de ladite Société dépasse le plafond de 20 % des salaires bruts versés par cette dernière, l'excédent viendra alors en déduction de la contribution de l'intéressement issu du présent Accord.

3.4. CONTRIBUTION RESPECTIVE DES SOCIÉTÉS SIGNATAIRES ET ADHÉRENTES AU VERSEMENT DES PRIMES D'INTERESSEMENT

La charge correspondant au versement de l'intéressement tel que déterminé aux paragraphes ci-avant est répartie entre les Sociétés signataires et adhérentes au prorata des salaires bruts versés, selon les règles prévues à l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale, au titre de l'exercice considéré.

3.5. MODIFICATION DE L'ENVIRONNEMENT JURIDIQUE

Le présent Accord est conclu en considération des règles en vigueur à la date de sa signature.

En conséquence, en cas de dispositions légales novatrices, édictant des obligations de partage de profits différentes ou de même nature que celles déterminées au présent Accord, leurs avantages ne se cumuleront pas avec l'Accord, et seules les dispositions les plus favorables seront retenues.

La remise en cause des exonérations ou l'augmentation des charges fiscales, sociales, patronales en vigueur à la date de conclusion du présent Accord, entraînera l'imputation de ces charges sociales ou fiscales supplémentaires à payer sur le montant global de l'intéressement dû aux salariés.

Dans les deux cas visés aux paragraphes ci-dessus, le montant des sommes nouvellement mises à la charge des Sociétés (charges sociales ou fiscales comprises) viendra en diminution du montant global de l'intéressement issu de la formule de calcul visée ci-dessus.

Par ailleurs, le présent Accord a été déterminé sur les fondements des normes et du plan comptable en vigueur à la date de sa conclusion.

En conséquence, en cas de changement des normes comptables modifiant l'équilibre du présent Accord notamment par un impact sur le ROC Groupe, les dispositions de l'article 3.2 concernant les modalités de calcul de l'intéressement seront de fait remises en cause et ne pourront plus s'appliquer et produire leurs effets. Il est convenu expressément que les Parties se réuniront afin d'examiner les modifications à apporter par voie d'avenant aux dites modalités de calcul afin de respecter les équilibres économiques qui ont prévalu à la conclusion du présent Accord. L'avenant sera alors signé et rendu effectif conformément aux dispositions réglementaires requises pour préserver les conditions d'exonérations sociales et fiscales de l'intéressement collectif.

4. SALAIRES BENEFICIAIRES

Les salariés de chaque Société bénéficiant de l'intéressement afférent à un exercice sont tous les salariés comptant au moins trois mois d'ancienneté dans le Groupe.

L'ancienneté requise s'entend de la durée totale d'appartenance au Groupe Carrefour, que celle-ci soit continue ou discontinue, acquise au titre d'un ou plusieurs contrats de travail au cours de la période de calcul et des douze mois qui précèdent ladite période de calcul et sans que les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, puissent être déduites.

Dans les Sociétés parties à l'Accord qui emploient au moins 1 salarié et moins de 250 salariés, bénéficient également de l'intéressement les dirigeants sociaux ou chefs d'entreprise visés à l'article L. 3312-3 du Code du travail, ainsi que, le cas échéant, le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l'article L. 121-4 du Code de commerce ou à l'article L. 321-5 du Code rural et de la pêche maritime, sous réserve de la condition d'ancienneté.

5. CALCUL DES DROITS INDIVIDUELS A LA PRIME D'INTERESSEMENT

Le montant global d'intéressement, tel que déterminé en application des dispositions de l'article 3 ci-avant, est réparti entre les Bénéficiaires, désignés à l'article 4 ci-avant, proportionnellement aux salaires bruts, déterminés selon les règles prévues à l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale, perçus par chaque salarié au cours de l'exercice de référence au sein d'une ou plusieurs Sociétés du Groupe parties au présent Accord. Le cas échéant, pour les dirigeants sociaux ou chef d'entreprise visés à l'article précédent, la répartition est basée sur le revenu professionnel qu'ils ont perçu (imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente) pris en compte dans la limite d'un plafond égal au salaire le plus élevé versé dans la société. Si le conjoint/partenaire de PACS bénéficie de l'intéressement, la répartition sera proportionnelle aux salaires sur la base d'un montant forfaitaire égal à 25% du plafond annuel de la sécurité sociale.

Pour les périodes de congés de maternité ou d'adoption, de congé de paternité et d'accueil de l'enfant, les congés de deuil, les absences provoquées par un accident du travail ou une maladie professionnelle, les périodes de mise en quarantaine au sens du 2° du I de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, ainsi que les heures chômées au titre d'une période d'activité partielle, le salaire retenu est celui qui aurait été versé si le salarié concerné avait travaillé.

Les salaires servant de base à la répartition sont pris en compte, pour chaque bénéficiaire, dans la limite d'une somme égale à trois fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même salarié pour un même exercice ne peut excéder une somme égale à 75% du plafond annuel de la sécurité sociale.

Pour la détermination de ce plafond, il conviendra également de tenir compte de l'éventuelle prime perçue par le salarié au titre de l'accord d'intéressement spécifique applicable au sein de sa Société d'appartenance.

Si la somme de la prime d'intéressement issu du présent Accord et la prime d'intéressement issu de l'accord spécifique de sa Société d'appartenance dépasse la limite de 75% du plafond annuel de sécurité sociale, l'excédent viendra alors en déduction du montant de la prime d'intéressement perçue par le salarié concerné au titre du présent Accord.

Par ailleurs, le plafond dont il convient de tenir compte est le plafond applicable lors de l'exercice considéré. Toutefois, lorsque le salarié n'a pas accompli une année entière de présence dans le Groupe, le plafond est calculé au prorata de la durée de présence aux effectifs.

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison des limites définies par le présent article seront immédiatement réparties au profit des salariés dont les droits acquis sont inférieurs à 75% du plafond annuel de la sécurité sociale, selon les mêmes modalités de répartition.

En aucun cas ce plafond ne pourra être dépassé du fait de cette répartition supplémentaire.

Si des sommes subsistent encore après cette nouvelle répartition, il est procédé à une nouvelle répartition entre tous les salariés n'ayant pas atteint ce plafond, et ainsi de suite.

6. DELAI DE VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

Les sommes revenant au salarié au titre de l'intéressement collectif seront versées une fois par an, et au plus tard avant le dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel il est attribué.

Passé ce délai, elles seront majorées d'un intérêt de retard prévu par la réglementation en vigueur (i.e. au jour de la conclusion du présent Accord, un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux de rendement moyen

des obligations des sociétés privées mentionné à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération). Cet intérêt de retard courra à partir du premier jour du sixième mois suivant la date de clôture de l'exercice au titre duquel l'intéressement est attribué, et ce jusqu'à la date de remise effective de ces sommes aux salariés.

7. MODALITES DE VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

Les sommes versées en application du présent Accord donnent lieu à prélèvement de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS).

Ces sommes, y compris l'intérêt de retard éventuel, sont, au choix du salarié :

- soit perçues immédiatement par celui-ci,
- soit versées dans le Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe CARREFOUR FRANCE (PEG),
- soit versées dans le Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif CARREFOUR FRANCE (PERCOL).

7.1. DISPONIBILITE IMMEDIATE

Les Bénéficiaires de l'Accord peuvent, à l'occasion de chaque versement effectué au titre du présent Accord d'intéressement, demander le versement immédiat de tout ou partie des sommes qui leur reviennent.

La demande du Bénéficiaire est formulée dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué.

Dans cette hypothèse, les sommes perçues sont soumises à l'impôt sur le revenu.

7.2. AFFECTATION DES DROITS

Lorsqu'elles sont placées sur le Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe CARREFOUR FRANCE (PEG) ou le Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif CARREFOUR FRANCE (PERCOL), les sommes sont immédiatement employées en parts et fractions de part d'un ou plusieurs Fonds Commun de Placement d'Entreprise (« FCPE ») dont chaque salarié reçoit autant de parts et, le cas échéant, de fractions de part que le permet le montant de ses droits en fonction du prix d'émission de la part et, le cas échéant, de la fraction de part le jour de l'attribution.

Les FCPE pouvant recevoir les primes d'intéressement sont fixés dans les règlements du PEG et du PERCOL.

Les sommes ainsi affectées sont exclues de l'assiette de l'impôt sur le revenu et sont gérées dans les conditions prévues par les règlements de ces plans. Elles font notamment l'objet d'une indisponibilité de 5 ans, en cas d'affectation au PEG, ou jusqu'à la retraite, en cas d'affectation au PERCOL, sous réserve des cas de déblocages anticipés prévus par la loi et la réglementation. Elles pourront faire l'objet d'un éventuel abondement dans les conditions prévues par les règlements de ces plans.

7.3. EXERCICE DE L'OPTION

Le choix entre les différents FCPE ou pour le versement immédiat est effectué chaque année par le salarié par tout moyen.

2 M 48
8

A défaut de choix dans le délai indiqué de quinze jours (versement immédiat ou placement sur un FCPE) le placement sera effectué sur le Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe (PEG), dans les conditions prévues au règlement du plan.

Le Bénéficiaire est présumé avoir été informé du montant qui lui est attribué à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires suivant la date de la notification lui permettant de prendre connaissance de cette information. Le délai de 15 jours, laissé au Bénéficiaire pour faire connaître son choix est calculé à compter de l'expiration de délai de 4 jours.

8. INFORMATION RELATIVE A L'INTERESSEMENT

Le présent Accord est porté à la connaissance des salariés par voie d'affichage.

Il fera l'objet d'une note d'information, conformément à l'article D. 3313-8 du Code du travail.

Conformément à la législation en vigueur, les salariés bénéficiaires et les nouveaux embauchés se voient remettre un livret d'épargne salariale présentant les différents dispositifs d'épargne salariale présents dans leur Société et le Groupe.

Lors de la répartition de l'intéressement, chaque salarié recevra une fiche distincte du bulletin de paie mentionnant :

- le montant global de l'intéressement ;
- le montant moyen perçu par les Bénéficiaires ;
- le montant des droits attribués à l'intéressé ;
- la retenue opérée au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale ;
- lorsque l'intéressement est investi sur un plan d'épargne salariale, la date à partir de laquelle les droits nés de cet investissement seront négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits pourront être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;
- les modalités d'affectation par défaut au PEG des sommes attribuées au titre de l'intéressement.

Cette fiche comporte également, en annexe, une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'Accord d'intéressement.

Sauf opposition du Bénéficiaire concerné, la remise de cette fiche peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

En cas de changement d'adresse, il appartiendra au Bénéficiaire d'en aviser la direction ainsi que le teneur de compte en temps utile.

En cas de départ du salarié de la Société, son employeur lui demandera de lui communiquer l'adresse à laquelle il pourra l'informer de ses droits et de le prévenir de ses changements d'adresse éventuels.

Lorsqu'un salarié qui a quitté la Société ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits lui revenant sont conservés par l'organisme gestionnaire auprès duquel l'intéressé peut les réclamer dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.



9. NEGOCIATION SUR LA DEFINITION D'UNE AUGMENTATION EXCEPTIONNELLE DES BENEFICES ET CLAUSE SPECIFIQUE SUR LA REALISATION DE BENEFICES EXCEPTIONNELS

9.1. NEGOCIATION SUR LA DEFINITION D'UNE AUGMENTATION EXCEPTIONNELLE DES BENEFICES

Conformément à l'article L. 3346-1 du Code du travail les Parties ont engagé une négociation sur la définition d'une augmentation exceptionnelle de son bénéfice net fiscal et sur les modalités de partage de la valeur avec les salariés qui en découlent.

Les Parties ont constaté que l'indicateur visé par loi, à savoir le bénéfice net fiscal n'est pas un indicateur pertinent des performances exceptionnelles du Groupe au regard de l'activité et de l'organisation du groupe.

Pour autant, elles souhaitent mettre en place un dispositif spécifique permettant un partage de la valeur avec les collaborateurs du groupe en cas de réalisation de résultats exceptionnels.

Il a en conséquence été convenu :

- d'une part de constater que la négociation ouverte dans le cadre de l'article L. 3346-1 du code du travail n'a pu aboutir ;
- d'autre part d'insérer la clause spécifique suivante prenant en compte la réalisation de bénéfices exceptionnels appréciés au regard de l'évolution du Résultat opérationnel courant exceptionnel (ROC).

9.2. CLAUSE SPECIFIQUE SUR LA REALISATION DE ROC EXCEPTIONNELS

Dans l'hypothèse où, pour un exercice donné (N), le ROC serait au moins égal à 130% du ROC de l'exercice précédent (N-1), une négociation sera ouverte ayant pour objet la mise en place d'un dispositif de partage de la valeur au bénéfice des salariés du Groupe au sens du présent accord. Ce dispositif pourra consister en un supplément de participation ou d'intéressement, le versement d'un abondement à un plan d'épargne, le versement d'une prime de partage de la valeur ou tout autre dispositif légal en vigueur.

Pour l'appréciation de cette augmentation exceptionnelle des bénéfices, le ROC pris en compte sera le Résultat Opérationnel Courant Groupe retenu pour l'application du présent Accord à périmètre d'activité comparable.

10. SUIVI DE L'ACCORD

Les Parties conviennent que le suivi de l'application de l'Accord sera assuré par le Comité de Groupe Français.

Dès que le Groupe aura procédé au calcul de l'intéressement, les membres de cette instance seront informés des conditions d'application de l'Accord pour l'exercice de référence et recevront les informations nécessaires au contrôle du calcul de l'intéressement et du respect des modalités de sa répartition.

11. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les différends individuels ou collectifs qui pourraient survenir soit dans l'interprétation, soit dans l'application de l'Accord seront soumis à la conciliation d'un Comité d'intéressement composé de trois

représentants des salariés désignés par le Comité de Groupe Français statuant à la majorité, d'un membre de la Direction de la DRH et d'un délégué de la Direction du Groupe.

Ce Comité statue à la majorité. A défaut d'acceptation de la sentence par l'une des parties, le différend sera porté devant les juridictions compétentes.

12. DUREE DE L'ACCORD — DENONCIATION - REVISION

12.1. DUREE DE L'ACCORD ET RENDEZ-VOUS

Le présent Accord est conclu pour une durée de trois ans et s'appliquera aux résultats des exercices ouverts le 1^{er} janvier 2024, le 1^{er} janvier 2025 et le 1^{er} janvier 2026.

Au terme prévu, le présent Accord prendra fin et ne continuera pas à produire ses effets comme un accord à durée indéterminée.

Au terme de l'Accord, les Parties se réuniront pour décider de la mise en place d'un nouveau dispositif d'intéressement.

12.2. DENONCIATION DE L'ACCORD

Toute dénonciation du présent Accord pendant la période d'application ne pourra résulter que d'un accord de l'ensemble des Parties signataires conclu selon les mêmes formes que le présent Accord.

La dénonciation de l'Accord sera déposée dans les mêmes conditions que l'Accord. Pour être applicable à la période de calcul en cours, la dénonciation devra intervenir avant la fin de la première moitié de la période de calcul de l'intéressement.

12.3. REVISION DE L'ACCORD

Le présent Accord pourra être révisé sous réserve que ces modifications soient formalisées par voie d'avenant conclu selon les mêmes formes que sa conclusion. Les avenants qui seraient conclus au cours du premier semestre de chaque exercice, soit avant le 1^{er} juillet de chaque année, pourront être applicables à l'exercice en cours. En revanche, les avenants conclus à compter du 1^{er} juillet ne pourront s'appliquer qu'à compter de l'exercice suivant.

L'avenant ainsi conclu devra être déposé dans les mêmes conditions que l'Accord.

En cas de modification des dispositions légales ou réglementaires impactant les dispositions du présent Accord, les Parties signataires se réuniront, à l'initiative de la partie la plus diligente, dans un délai de 3 mois à compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales ou réglementaires, afin d'examiner les aménagements devant être, le cas échéant, apportés au présent Accord.

13. DISPOSITIONS FINALES

Le présent Accord sera, à la diligence du Groupe Carrefour, déposé sur la plateforme de téléprocédure Téléaccords, accessible depuis le site www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr, dans le délai prévu à l'article D. 3313-1 du Code du travail.

Un exemplaire sera déposé au greffe du Conseil de Prud'hommes compétent. Un exemplaire sera remis aux Parties signataires.

Fait à Massy, en 10 exemplaires, le 24 juin 2024

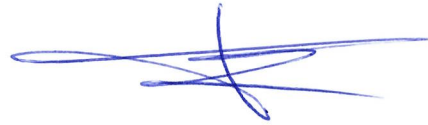
Monsieur Jérôme NANTY, agissant en qualité de mandataire unique des sociétés concernées :



Pour la Fédération des Services / CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL (C.F.D.T.), représentée par Monsieur Sylvain MACE, en qualité de Délégué syndical Groupe France :

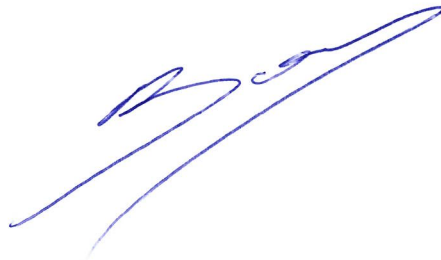


Pour le Syndicat National de l'Encadrement Carrefour - CONFEDERATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT / CONFEDERATION GENERALE DES CADRES (SNEC - C.F.E. / C.G.C.), représenté par Monsieur Yannick TRICO, Délégué syndical de Groupe France :



Pour la Fédération du Commerce et de la Distribution / CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL (C.G.T.), représentée par Madame Zohra DIRHOUSI, en qualité de Déléguée syndicale Groupe France :

Pour la F.G.T.A. / FORCE OUVRIERE (F.G.T.A. / F.O.), représentée par Monsieur Cyril BOULAY, en qualité de Délégué syndical Groupe France :



ANNEXE : LISTE DES SOCIETES ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Dénomination sociale	Forme Juridique	Siège social	Rcs	Siret
CARAUTOROUTES	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	433 970 944 RCS CAEN	433 970 944 00016
CARMA	SA	1 Rue Jean Mermoz - ZAE Saint Guénault EVRY-COURCOURONNES	330 598 616 RCS EVRY	330 598 616 00085
CARREFOUR ADMINISTRATIF FRANCE	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	428 240 352 RCS CAEN	428 240 352 00016
CARREFOUR BANQUE	SA	1 Rue Jean Mermoz - ZAE Saint Guénault EVRY-COURCOURONNES	313 811 515 RCS EVRY	313 811 515 02140
CARREFOUR DRIVE	SNC	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	519 514 574 RCS CAEN	519 514 574 00010
CARREFOUR FRANCE	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	672 050 085 RCS CAEN	672 050 085 02051
CARREFOUR HYPERMARCHES	SAS	1 Rue Jean Mermoz - ZAE Saint Guénault EVRY-COURCOURONNES	451 321 335 RCS EVRY	451 321 335 00023
CARREFOUR IMPORT	SAS	93 avenue de Paris 91300 Massy	434 212 130 RCS EVRY	434 212 130 00059
CARREFOUR MARCHANDISES INTERNATIONALES	SAS	93 avenue de Paris 91300 Massy	385 171 582 RCS EVRY	385 171 582 00088
CARREFOUR PROPERTY GESTION	SAS	93 avenue de Paris 91300 Massy	493 123 392 RCS EVRY	493 123 392 00042
CARREFOUR France PROXIMITE	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	345 130 488 RCS CAEN	345 130 488 00017
CARREFOUR CLIENTS SERVICES	SAS	1 Rue Jean Mermoz ZAE Saint Guénault - 91002 EVRY-COURCOURONNES	423 697 523 RCS EVRY	423 697 523 00011

CARREFOUR SUPPLY CHAIN	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	428 240 287 RCS CAEN	428 240 287 00014
CARREFOUR D'INFORMATION SYSTEME	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	433 929 114 RCS CAEN	433 929 114 00018
CARREFOUR VOYAGES	SAS	1 rue J. Mermoz ZAE Saint Guénault 91080 Evry cedex	379 601 974 RCS EVRY	379 601 974 00833
CENTRE DE FORMATION ET COMPETENCES	SAS	400 av Roumanille - Sophia Antipolis Bat 5 - BP 349 - 06410 BIOT	433 970 811 RCS ANTIBES	433 970 811 00033
COVICAR 2	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	440 274 454 RCS CAEN	440 274 454 00014
CSF	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	440 283 752 RCS CAEN	440 283 752 00010
FINIFAC	SAS	93 avenue de Paris 91300 Massy	409 468 857 RCS EVRY	409 468 857 00050
GENEDIS	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	345 130 512 RCS CAEN	345 130 512 00014
INTERDIS	SNC	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	421 437 591 RCS CAEN	421 437 591 00025
LAPALUS & FILS (ETABLISSEMENTS LUCIEN)	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	795 920 172 RCS CAEN	795 920 172 00025
LYBERNET	SAS	1 Rue Jean Mermoz - ZAE Saint Guénault 91002 EVRY-COURCOURONNES	451 980 601 RCS EVRY	451 980 601 00038
MAISON JOHANES BOUBEE	SAS	18 rue Boileau - CS 70012, 33070 Bordeaux Cedex	775 583 248 RCS BORDEAUX	775 583 248 00163
MONTEL DISTRIBUTION	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	398 834 226 RCS CAEN	398 834 226 00043
CLCV LOGISTIQUE	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	420 153 538 RCS CAEN	420 153 538 00012
SOCIETE DES NOUVEAUX HYPERMARCHES	SAS	ZAE Saint guénault 1 rue Jean Mermoz 91002 EVRY	487 596 165 RCS EVRY	487 596 165 00026
SODIMODIS HYPERMARCHÉ	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	380 959 031 RCS CAEN	380 959 031 00028

SUPERADOUR	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	808 597 728 RCS CAEN	808 597 728 00019
VEZERE DISTRIBUTION	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	478 502 651 RCS CAEN	47 850 265 100 019

SOCIETES SANS SALARIES

Dénomination sociale	Siret
B.L.O. DISTRIBUTION	37 999 278 700 034
CARFUEL	30 609 419 400 058
CARGO PROPERTY DEVELOPEMENT	82 455 587 400 018
CARMAVIE	42 879 813 600 019
CARREFOUR FRANCE PARTICIPATIONS	43 392 697 900 017
CARREFOUR OMNICAL	48 759 618 100 015
CARREFOUR PROPERTY FRANCE	77 563 216 900 220
CARREFOUR STATIONS SERVICE	45 132 137 600 019
CENTRE D'ACTIVITES DE DRAGUIGNAN SALAMANDRIER (C.A.D.S.)	353 110 554 00030
DE LA FONTAINE	450 642 699 00018
DES CALLOUETS	537 421 000 00010
FALDIS	321 446 015 00034
FORUM DEVELOPEMENT	381 485 176 00295
GUYENNE ET GASCOGNE	78 013 011 803 301

Dénomination sociale	Siret
LOGIDIS	303 010 789 00129
NOSAEL	750 668 360 00019
PROFIDIS	323 514 406 00012
SARL DE SAINT HERMENTAIRE	384 235 602 00032
SELIMA	411 495 369 00018
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE SIAM	438 389 975 00030
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE IMMO BACQUEVILLE	480 158 526 00024
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE IMMOTOURNAY	453 514 499 00020
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LES TASSEAUX	437 990 609 00038
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LES VALLEES	450 191 309 00035
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MAXIMOISE DE CREATION	351 439 815 00041
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE RESSONS	451 426 910 00035
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE SIGOULIM	450 609 433 00039
SOCIETE DES HYPERMARCHES DE LA VEZERE	382 824 761 00037

GVTIMM	493 845 622 00023
HYPARLO	779 636 174 00269
IMMO ARTEMARE	514 350 230 00025
IMMOBILIERE CARREFOUR	323 439 786 00142
IMMOBILIERE PROXI	389 526 617 00037
IMMOCYPRIEN	513 904 722 00024
IMMODIS	950 340 927 00041
LA CROIX VIGNON	513 620 310 00021
LALAUDIS	339 176 885 00038
LANN KERGUEN	451 001 762 00017

SOCIETE D'EXPLOITATION AMIDIS ET COMPAGNIE	319 730 339 00094
SOCIETE POUR LE FINANCEMENT DE LA DISTRIBUTION MODERNE (SOFIDIM)	673 820 601 00023
SOVAL	847 250 503 00178
STELAJUR	349 140 129 00025
SUPERDIS	315 399 063 00025
VIZEGU	323 945 154 00033

422

DA